

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 07/105 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE AUTORISANT LA SIGNATURE DE LA CONVENTION-CADRE ENTRE LA COLLECTIVITE DE CORSE, L'ETAT ET L'AGEFIPH PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF REGIONAL DESTINE A LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE DES PERSONNES HANDICAPEES

SEANCE DU 14 MAI 2007

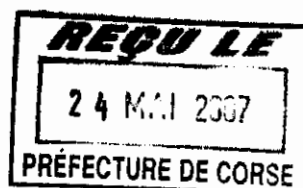
L'An deux mille sept, et le quatorze mai, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Louis ALBERTINI, Vice-président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CECCALDI Pierre-Philippe, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUAZZELLI Jean-Claude, LECCIA Jean-Pierre, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François-Xavier, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SIMEONI Edmond, SUSINI Marie-Ange, TALAMONI Jean-Guy

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALESSANDRINI Alexandre à M. DOMINICI François
Mme ANGELI Corinne à Mme BIANCARELLI Gaby
Mme DELHOM Marielle à M. OTTAVI Antoine
Mme GUERRINI Christine à M. MARTINETTI Jean-Charles
Mme GUIDICELLI Maria à M. BUCCHINI Dominique
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
Mme RICCI Annie à M. GALLETTI José
Mme RICCI-VERSINI Etienne à M. NATALI Anne-Marie
M. de ROCCA SERRA Camille à M. ALBERTINI Jean-Louis



Mme SCOTTO Monika à Mme GORI Christiane
M. SISCO Henri à Mme ALIBERTINI Rose

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

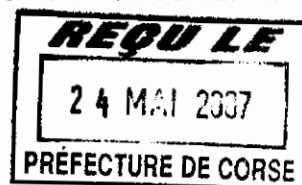
ANGELINI Jean-Christophe, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie,
RISTERUCCI Josette, SCIARETTI Véronique, STEFANI Michel.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le décret du n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics,
- VU** la délibération n° 07/032 AC de l'Assemblée de Corse du 8 mars 2007 portant adoption du budget 2007,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la commission du développement social et culturel.

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :



AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention-cadre entre la Collectivité Territoriale de Corse, l'Etat et l'AGEFIPH portant sur la mise en place d'un dispositif régional destiné à

la formation professionnelle continue des personnes handicapées, telle qu'elle figure dans le document joint en annexe.

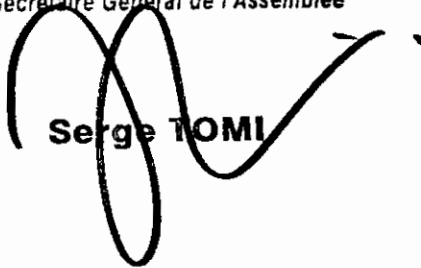
ARTICLE 2 :

La présente délibération, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 14 mai 2007

Le Vice-président de l'Assemblée de Corse,

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée


Serge TOMI


Jean-Louis ALBERTINI



ANNEXE

REÇU LE
24 MAI 2007
PRÉFECTURE DE CORSE

Collectivité Territoriale
de Corse

Préfecture de Corse

AGEFIPH
Provence Alpes
Côte d'Azur Corse

**PROJET
CONVENTION-CADRE
COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE / ETAT / AGEFIPH
Formation Professionnelle des Personnes Handicapées**

- VU** la loi de décentralisation relative aux libertés et responsabilités locales du 13 août 2004,
- VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- VU** la loi relative à la formation professionnelle tout au long de la vie, et au dialogue social du 5 mai 2004,
- VU** le décret 2006-26 du 9 janvier 2006 relatif à la formation professionnelle des personnes handicapées ou ayant un trouble de santé invalidant,
- VU** la note d'orientation n° 99-33 du 26 août 1999 relative aux programmes départementaux d'insertion professionnelle des travailleurs handicapés,
- VU** la convention d'objectifs Etat - AGEFIPH 2005 - 2006 - 2007 conclue le 24 mai 2005 à Paris,
- VU** l'instruction de la DGEFP n° 2005-232 du 13 mai 2005 relative à la création de formations courtes,
- VU** le Programme Régional d'Insertion des Travailleurs Handicapés de Corse,
- VU** le Contrat d'Objectifs et de Moyens de Développement de l'Apprentissage signé par l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse le 9 décembre 2005,

La Collectivité Territoriale de Corse, représentée par Monsieur Ange SANTINI, Président du Conseil Exécutif,

L'Etat, représenté par Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Corse,

L' AGEFIPH, représentée par Madame Claudie BUISSON, Directeur Général

conviennent de mettre en place un dispositif régional concerté, afin de développer l'accueil et la formation professionnelle en milieu ordinaire des Personnes Handicapées.



ARTICLE 1 :

La convention régionale de formation des personnes handicapées a pour objectif de favoriser la mise en cohérence de la politique d'insertion et de formation professionnelle spécifique pour les personnes handicapées avec les politiques publiques de droit commun (Collectivité Territoriale de Corse, Etat). Ceci dans le but :

- de développer la complémentarité des mesures en évitant leur dispersion, leur juxtaposition et leur concurrence. Il s'agit d'offrir à la personne handicapée, la mesure la plus adaptée au moment opportun par la mise en place d'une offre partenariale de service le plus proche et plus rapide.
- d'accroître de manière régulière et significative le nombre de travailleurs handicapés dans les cycles de formation.

ARTICLE 2 :

L'ensemble des programmes de formation de la Collectivité Territoriale de Corse et de l'Etat, qu'il s'agisse des programmes jeunes et adultes de formation continue et d'apprentissage, sont ouverts aux handicapés dans les conditions de fonctionnement et de financement propres aux divers dispositifs : Fonds national pour l'Emploi, Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale, Programme Régional de Formation et d'Apprentissage.

ARTICLE 3 :

Les personnes handicapées peuvent être accueillies dans les dispositifs de formation en fonction du projet professionnel qu'elles auront déterminé avec l'aide des organismes prescripteurs des formations : le réseau Cap Emploi, les structures d'accueil et d'orientation (Missions Locales), l'ANPE, en étroite liaison avec les Maisons des Personnes Handicapées (MDPH) et dans le cadre du Programme Régional d'Insertion des Travailleurs Handicapés.

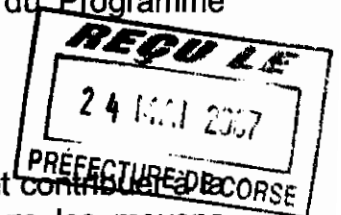
ARTICLE 4 :

Tous les organismes de formation et de bilan conventionnés peuvent contribuer à la formation des personnes handicapées. Ils devront mettre en œuvre les moyens nécessaires et respecter un engagement spécifique avec le soutien des signataires de la convention :

- en désignant une personne ressource au sein de ces organismes qui accompagnera la personne handicapée dans les actions et prestations proposées dans ce cadre,
- en considérant parmi les priorités les candidatures des Travailleurs Handicapés dès lors que ceux-ci remplissent les pré requis propres à la formation envisagée,
- en assurant le suivi administratif et pédagogique selon les modalités à définir en concertation avec la coordination du PRITH.

Les organismes de formation s'engagent à faciliter les missions de leurs personnes ressources et à apporter une vigilance toute particulière à :

- l'accueil et l'information des Travailleurs Handicapés dès l'entrée en stage,



- l'accompagnement adapté en formation en tant que de besoin,
- l'alternance - entreprise pour tenir compte des réalités du handicap,
- l'articulation sur la sortie de formation en lien avec les relais départementaux chargés de l'insertion et du placement et de l'orientation (réseau Cap Emploi - ANPE et le réseau des Missions Locales).

ARTICLE 5 :

Dans le cadre des éventuels concours financiers apportés aux actions de formation et de bilan, non prévus dans les différents programmes, la Collectivité Territoriale de Corse, l'Etat et l' AGEFIPH définiront chaque année, d'un commun accord, les règles et les montants des moyens alloués par chacun d'eux et feront l'objet d'une annexe technique.

ARTICLE 6 :

En complément de concours financiers aux actions de formation et de bilan, l'AGEFIPH interviendra spécifiquement sur les points suivants :

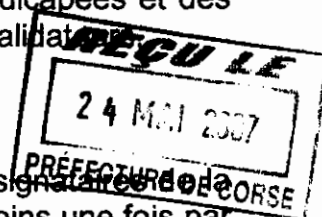
- surcoûts liés à l'accueil des Personnes Handicapées dans les Centres de Formation Continue et les CFA,
- adaptation de supports pédagogiques, contenus de formation, bilans de compétences,
- formation des formateurs et participation à la formation des différents acteurs de la formation professionnelle,
- accessibilité des locaux de formation au delà des obligations légales,
- développement de l'information en direction des personnes handicapées et des associations, des employeurs, des institutionnels.
- aides à la formation en alternance concernant aussi bien la formation de tuteurs, le bénéfice pour les entreprises des mesures « *accessibilité du lieu de travail* », des subventions forfaitaires et primes pour l'entreprise et la personne handicapée.

ARTICLE 7 :

Il ne sera pas créé de nouveaux lieux d'accueil ou de centres de formation spécifiques : des partenariats pourront être développés avec les structures spécialisées existantes afin de satisfaire les besoins identifiés. Mais il sera recherché, par la mise en œuvre de moyens adéquats, l'accroissement de la lisibilité des mesures et actions déployées en direction des personnes handicapées et des organismes de formation, de bilan et d'insertion et des organismes validat

ARTICLE 8 :

Un Comité de pilotage et de suivi constitué des représentants des signataires de la présente convention veillera à sa mise en œuvre. Il se réunira au moins une fois par semestre. Pour l'application, la promotion et la coordination de ce programme, il sera assisté de l'équipe de coordination du PRITH dont les missions et les objectifs sont en cohérence avec ceux de l'ensemble des partenaires intervenant au titre de l'information en matière d'emploi, de la formation, du placement et de l'accompagnement des personnes handicapées.



Dans ce cadre le Programme Régional de l'Insertion des Travailleurs Handicapés (PRITH) est représenté au Comité de pilotage et de suivi régional de la convention afin d'assurer les liens entre le niveau régional et les niveaux départementaux aussi bien dans l'analyse des situations, des besoins des publics que de l'évaluation des actions et des mesures et la réalisation du bilan de la convention..

Le Comité Consultatif Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (CCREFP) sera consulté sur les orientations et le bilan de la convention. En tant que de besoin et avec voix consultative, l'AGEFIPH sera invitée à participer à cette instance.

ARTICLE 10 :

La présente convention est signée pour une durée de trois ans. Chaque année il sera défini un cadre opérationnel du programme régional avec des objectifs raisonnables et centrés sur l'additionnalité au droit commun.

Fait à Ajaccio le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse	Le Préfet de la Région Corse	Le Directeur Général de l'AGEFIPH
--	---------------------------------	--------------------------------------

